



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Saverdun, « Devant Larlenque » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 mars 2022, relative à la modification et l'extension des capacités de la centrale d'enrobage exploitée par la société Colas France sur le site de la carrière exploitée par la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest, et enregistrée sous le numéro n° 2022-007;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification demandée consiste en un changement de carburant pour l'alimentation des brûleurs de la centrale d'enrobage fixe avec passage du fioul lourd au gaz ;

Considérant que l'extension demandée consiste en l'implantation temporaire, à côté de la centrale d'enrobage fixe, d'un poste d'enrobage mobile afin de répondre au marché de réfection de l'autoroute A66 ;

Considérant que les terrains objet de la demande d'extension sont situés dans l'emprise de la carrière exploitée par la société CMGO, filiale de la société COLAS France, sur une zone totalement anthropisée ;

Considérant que les terrains objet de la demande d'extension sont artificialisés et ne présentent pas d'intérêt naturaliste ;

Considérant les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter les impacts de l'actuelle exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susvisé ;

Considérant que les incidences supplémentaires de l'extension par rapport à celles générées actuellement seront partiellement compensées par le changement de source d'alimentation des brûleurs et ne présenteront qu'un caractère temporaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Décide

Art. 1^{er} - Le projet de modification et d'extension de la centrale d'enrobage sur la commune de Saverdun déposé par la société COLAS France, objet de la demande, n'est pas soumis à étude d'impact.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège

Art. 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Ariège
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
10 rue des Salenques
09007 Foix CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :
<http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société COLAS France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **12 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane DONNOT

3508 07A 07
